



PREFETE DU BAS-RHIN

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la planification opérationnelle

**ARRETE PREFECTORAL en date du 12 mars 2020**  
**portant interdiction des rassemblements de plus de 50 personnes dans le département du**  
**Bas-Rhin**

**La Préfète de la région Grand Est**  
**Préfète de la zone de défense et de sécurité Est**  
**Préfète du Bas-Rhin**

- VU la charte de l'environnement, et notamment l'article 5,
- VU le code pénal ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article L 3131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;
- VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2

CONSIDÉRANT que par arrêté du 9 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit, jusqu'au 15 avril 2020 et sur l'ensemble du territoire national, les rassemblements mettant en présence de manière simultanée

plus de 1000 personnes même dans des espaces non clos, dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation, et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les autres réunions, rassemblements ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département du Bas-Rhin où le nombre de cas testés positifs est passé de 108 le 11 mars, à 157 le 12 mars; que ce nombre est très probablement inférieur au nombre réel de personnes contaminées, dès lors que l'Agence régionale de santé et le SAMU du Bas-Rhin n'ont plus les moyens matériels d'effectuer des tests sur toutes les personnes ressentant des symptômes de maladie ou ayant été en contact avec des malades avérés ;

CONSIDÉRANT que la propagation est rapide dès lors qu'un des foyers d'origine de la transmission est un rassemblement culturel ayant eu lieu à Mulhouse du 17 au 21 février 2020, en présence de 2000 personnes ; que les foyers où la présence de la maladie est avérée se répartissent sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ; que dès lors seule une interdiction, sur la totalité du département, des rassemblements ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos et ouvert est de nature à limiter cette propagation ;

CONSIDÉRANT toutefois que doivent être autorisés les rassemblements et activités indispensables à la continuité de la Nation et aux besoins de la population ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les rassemblements et activités mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes en milieu clos et ouvert de quelque nature que ce soit, sont interdits dans le département du Bas-Rhin à compter du samedi 14 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre.

### Article 2 :

L'activité normale des commerces et marchés non sédentaires, entreprises, restaurants (y compris restauration collective) et bars n'est pas concernée par cette interdiction. Les cérémonies familiales de mariage et obsèques peuvent se tenir en veillant à en limiter le nombre de participants

### Article 3 :

Les transports publics, les rassemblements liés aux élections et aux manifestations sur la voie publique ne sont pas concernés par cette interdiction.

### Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal. Copie du présent arrêté sera transmise aux Procureurs de la République près les TJ de Strasbourg, Saverne et Colmar

**Article 5 :**

Les sous-préfets, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, la directrice départementale de la cohésion sociale, les maires du Bas-Rhin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'C' and 'A', with a long horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

**par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme le Préfète du Bas-Rhin  
Direction des Sécurités  
Bureau de la planification opérationnelle  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

**par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.